



## Arrêt

**n° 210 915 du 15 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :            au cabinet de Maître C. TORFS**  
**Amerstraat, 121**  
**3200 AARSCHOT**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 mars 2017.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mai 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 25 février 2002, la partie défenderesse a octroyé au requérant un visa court séjour. Le 27 mars 2002, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Mechelen.

1.2 Le 24 juin 2008, le requérant, en possession d'un titre de séjour italien, a effectué une déclaration d'arrivée (annexe 3), auprès de la commune de Leuven.

1.3 Le 21 août 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.4 Le 20 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 15 avril 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 22 juin 2010.

1.6 Le 19 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.5, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 210 914 prononcé le 15 octobre 2018.

1.7 Le 27 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.4, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 202 505 prononcé le 17 avril 2018.

1.8 Le 10 février 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 20 mars 2017, la défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.8, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard. Cette décision d'irrecevabilité, qui lui a été notifiée le 31 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Le requérant est arrivé en Belgique une première fois en 2002 avec un visa Schengen et ensuite le 15.05.2008 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois ; la seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Il est en possession d'un titre de séjour italien valable du 06.07.2006 au 06.07.2011. Il a établi une déclaration d'arrivée valable du 15.05.2008 au 13.08.2008. Ces autorisations ont expiré. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine et/ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis le 20.12.2009 qualifiée d'irrecevable le 27.10.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 05.11.2014 auquel il n'a pas obtempéré. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 02.12.2014 et est pendant. Il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 15.04.2010 qui a été qualifiée de non-fondée le 19.04.2012. Il avait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 20.12.2010 au 20.06.2012. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 11.06.2012 et est pendant. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Monsieur déclare être associé dans une société pour vendeurs ambulants. Il n'apporte pas de contrat de travail. Quand bien même, ajoutons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, le fait d'être associé dans une société ou la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2008 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, sa volonté de travailler, le fait d'avoir travaillé, le suivi de cours d'éducation civique au sein de « Inburgering » et de*

Néerlandais au « CVO Crescendo », le fait de parler la langue française. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour pour 3 mois, déclaration d'arrivée et attestation d'immatriculation) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Monsieur invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Notons qu'un retour en Tunisie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de sa vie privée et familiale de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 21 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers la Tunisie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence quelle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant souligne qu'il a la volonté de ne pas être à charge de la collectivité. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne être d'une conduite irréprochable. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que le requérant « a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter le 15.04.2010 qui a été qualifiée de non-fondée le 19.04.2012 » et qu' « [u]n recours contre cette décision a été introduit auprès de Votre Conseil le 11.05.2012 et est pendant ». Elle soutient ensuite que « [l]es

raisons médicales doivent être considérées comme des circonstances exceptionnelles pour lesquelles la partie requérante ne sait pas introduire la demande *9bis* dans le pays dont il est originaire. La partie requérante a référé dans sa demande de régularisation *9bis* à la procédure *9ter* qui est pendante [sic] devant Votre Conseil. En plus, ces circonstances exceptionnelles doivent être jugées au moment que [sic] la décision attaquée est prise. Au moment de la prise de la décision attaquée, le 20 mars 2017, les raisons médicales existent toujours » et cite une jurisprudence du Conseil. Elle ajoute qu'« [i]l n'existe pas encore une décision définitive concernant la demande de régularisation *9ter*. Alors, il est bien possible que la décision sera annulée et que la partie adverse doit [sic] délivrer une attestation d'immatriculation à la partie requérante. Les circonstances exceptionnelles sont prouvées ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de diligence », de « l'obligation de motivation formelle et matérielle », du « principe général de bonne administration, impliquant le respect de la proportionnalité et le devoir de prendre en compte toutes les pièces et données du dossier » ainsi que du détournement et de l'excès de pouvoir.

Elle reproduit le premier paragraphe de la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté « une condition (*contra legem*) parce qu'elle déduit à cause du fait que le requérant se trouve dans [sic] un séjour illégal, qu'il n'ont [sic] pas des circonstances exceptionnelles ».

S'agissant ensuite de l'intégration et de la longueur du séjour du requérant, elle soutient que « [l]e requérant a mentionné ces éléments dans sa requête en tant que éléments de fonds [sic] et non pas pour prouver l'existence de circonstances exceptionnelles ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de cette même loi (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

3.2.1 Sur le premier moyen et le reste du second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur de son séjour en Belgique, à son intégration, au fait qu'il soit associé dans une société pour vendeurs ambulants, à sa vie privée et familiale en Belgique, à sa volonté de ne pas être à charge de la collectivité et à sa conduite irréprochable. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne notamment à soutenir que la longueur du séjour du requérant et son intégration sont des éléments qui avaient été invoqués par le requérant en tant que fondement à sa demande d'autorisation de séjour, et non en tant que circonstances exceptionnelles.

A cet égard, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8 du présent arrêt, le requérant a précisé qu'« il invoque, aussi bien pour ce qui est de l'introduction de la demande depuis la Belgique que pour le fond, les éléments suivants » et qu'il a ensuite fait état de « son arrivée en Belgique en 2002 », « qu'il est bien intégré et parle couramment la langue française » et « ses efforts d'intégration ». Partant, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait à cet égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit, à la fois, une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » (C.E., 10 juin 1999, n° 80.829). Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence.

S'agissant des « raisons médicales » qui, selon la partie requérante « doivent être considérées comme des circonstances exceptionnelles », le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8, le requérant n'a nullement fait valoir de raisons médicales au titre de circonstances exceptionnelles. En effet, le requérant a mentionné avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 le 14 avril 2012, que cette demande a fait l'objet d'un rejet au fond et que le recours introduit contre cette décision de rejet devant le Conseil était en cours d'examen. Toutefois, il n'a tiré aucune conséquence de ces éléments relativement à une quelconque impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour. De plus, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a précisé qu'« il invoque, aussi bien pour ce qui est de l'introduction de la demande depuis la Belgique que pour le fond, les éléments suivants » et ne fait ensuite aucune mention ni référence à sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée en tenant compte des « raisons médicales » qui n'avaient pas été invoquées par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles. Partant, l'invocation la jurisprudence du Conseil par la partie requérante ainsi que l'argumentation y afférant n'est pas pertinente en l'espèce

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 S'agissant de l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté « une condition (contra legem) parce qu'elle déduit à cause du fait que le requérant se trouve dans [sic] un séjour illégal, qu'il n'ont [sic] pas des circonstances exceptionnelles », le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte

qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.9 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci ne fonde pas l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT